



Bruxelles, le 12.6.2019
COM(2019) 272 final

2019/0134 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la position à adopter, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» institué par l'article 15.1 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C de l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de libre-échange UE-République de Corée

L'accord de libre-échange (ci-après l'«ALE» ou l'«accord») entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après les «parties»), est le premier accord commercial de nouvelle génération de l'Union européenne ainsi que le premier accord conclu avec un pays asiatique. L'objectif de l'accord est de stimuler les échanges bilatéraux et la croissance économique tant dans l'UE qu'en Corée.

L'accord, conclu par l'Union le 1^{er} octobre 2015¹, est appliqué depuis le 1^{er} juillet 2011².

2.2. Le comité «Commerce»

Le comité «Commerce» institué en vertu de l'article 15.1 de l'accord peut décider de modifier les appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C de l'accord en vertu de l'article 15.5, paragraphe 2, de l'accord.

2.3. L'acte envisagé du comité «Commerce»

L'article 3, point d), de l'annexe 2-C de l'accord prévoit que les parties réexaminent les appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C au plus tard tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, afin de confirmer l'acceptation des produits comme indiqué au point a) dudit article, en tenant compte de l'évolution des règlements intervenue au plan international ou dans les parties. Il précise en outre que toute modification des appendices 2-C-2 et 2-C-3 fait l'objet d'une décision du comité «Commerce».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les traités confèrent à l'Union une compétence exclusive dans le domaine de la politique commerciale commune, qui comprend la politique commerciale autonome de l'Union ainsi que la conclusion d'accords commerciaux internationaux. Étant donné que l'acte envisagé conduit au bon fonctionnement et à la mise en œuvre efficace de l'ALE, l'adoption de l'acte envisagé correspond aux objectifs de la politique commerciale de l'Union.

¹ Décision (UE) 2015/2169 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 307 du 25.11.2015, p. 2).

² Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 127 du 14.5.2011, p. 6).

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Commerce» est un organe institué par un accord, à savoir l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

L'acte que le comité «Commerce» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 15.5, paragraphe 2, de l'ALE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé poursuit des fins et a des composantes dans le domaine de la politique commerciale commune. Ces aspects de l'acte envisagé sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée comporte les dispositions suivantes: article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité «Commerce» modifiera les appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C de l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3 et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange (ci-après l'«ALE» ou l'«accord») entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après les «parties»), signé le 6 octobre 2010, a été conclu au nom de l'Union par la décision (UE) 2015/2169 du Conseil du 1^{er} octobre 2015. Il est appliqué depuis le 1^{er} juillet 2011³.
- (2) L'article 15.1 de l'accord institue un comité «Commerce» qui peut, entre autres, envisager d'apporter des modifications à l'accord ou d'en modifier les dispositions dans les cas explicitement prévus par l'accord. L'article 15.5, paragraphe 2, de l'accord dispose que le comité «Commerce» peut décider de modifier les annexes, appendices, protocoles et notes de l'accord au moyen d'une décision adoptée sous réserve du respect des exigences et procédures légales respectives des parties applicables en la matière.
- (3) L'article 3, point d), de l'annexe 2-C de l'accord prévoit que les parties réexaminent les appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C au plus tard tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, afin de confirmer l'acceptation des produits comme indiqué au point a) dudit article, en tenant compte de l'évolution des règlements intervenue au plan international ou dans les parties. Il précise en outre que toute modification des appendices 2-C-2 et 2-C-3 fait l'objet d'une décision du comité «Commerce».
- (4) Depuis que l'ALE a commencé à s'appliquer en septembre 2010, les règlements techniques mentionnés dans les appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C de l'accord ont été modifiés, de même que l'éventail des produits visés. Afin de tenir compte de ces évolutions, l'UE et la Corée ont modifié les règlements techniques tout en maintenant le degré d'accès aux marchés prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'annexe 2-C de l'accord.

³ Notification concernant l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 168 du 28.6.2011, p. 1).

- (5) Il y a donc lieu de définir la position de l'Union en ce qui concerne la modification des appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» institué par l'article 15.1 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*